RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

JMS/JE
Départ : 8039

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/2512

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DU GROUPE SCOLAIRE COURTOT-GERVOLINO SIS AU 6ÈME KM

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de la SARL HAPPY FLOWER, du 04 octobre 2026, complétée le 08 octobre 2026 et enregistrée sous le n° 2026-ODP-302,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er./

Dans le cadre de la fête de la Toussaint, madame Élizabeth RIVIÈRE représentant la SARL HAPPY FLOWER, située au 33 route de la Baie des Dames - Rue José Casaroli - Zone Industrielle de Ducos - BP 724 - 98810 MONT DORE CEDEX (RIDET 1 137 223.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 25 m² sur l'emplacement n° 6 du parking du groupe scolaire COURTOT-GERVOLINO, sis section 6ème Km à l'occasion d'une vente de fleurs.

Cette autorisation est valable à compter du 31 octobre 2026, pour une durée de deux jours, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement est réglementé au lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

Le stationnement est interdit sur deux places. La zone de stationnement est balisée pendant toute la durée de l'événement.

La SARL HAPPY FLOWER est tenue responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et qui doit être remise en état dès la manifestation.

Le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3./ Redevance

Pour l'année 2026, la portion du domaine public est louée moyennant un droit forfaitaire fixé à soixante-trois mille six cents (63 600) francs/CFP par emplacement et payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public est immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prend effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 4./

Madame Élizabeth RIVIÈRE représentant la SARL HAPPY FLOWER est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 5./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 13 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMÉA • NOUVELLE-CALÉDONIE •

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale : dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale SDU	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressée : happyflower@canl.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1